



STATUTS DE L'ASSOCIATION IBAI - ERREKAK

Association pour la création et rénovation
de micro centrales hydrauliques en Pays Basque

Statuts adoptés le 09/10/2008.

Association déclarée le 24/10/2008 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
Journal officiel du 01/11/2008.

Siège social:

HEMEN
Résidence Alliance
Zone Jorlis
64600 ANGLET
Tel : 05 59 52 56 02
Fax : 08 71 72 56 08

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

Art.1. Il est constitué conformément à la loi 1901, une association ci-après dénommée IBAI - ERREKAK ayant pour objet de promouvoir l'hydroélectricité notamment en Pays Basque.

Cette association a un caractère strictement bénévole, elle n'a aucune attache avec des groupements à tendance politique, religieuse ou philosophique et s'interdit toute discussion en ces domaines.

Art.2. Sont membres fondateurs d'IBAI - ERREKAK les organismes suivants:

Association des Amis des Moulins Pays Basque Béarn	ARDATZA-ARROUDET
Association de promotion des énergies renouvelables en Soule	EKHIGEO
Association d'animation économique en Pays Basque	HEMEN
Echanges et Conseils Techniques International	ECTI
Ecole Supérieure des Technologies Industrielles Avancées	ESTIA
Union des Ingénieurs et des Scientifiques du Bassin de l'Adour	UISBA

(Pour **UISBA** sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration).

Art.3. Les organismes et personnes physiques qui composent l'association IBAI - ERREKAK restent par ailleurs indépendants. Elles s'interdiront toutefois de prendre des décisions contraires à celles de l'association pour autant qu'elles n'aient pas fait usage des dispositions de l'article 10-2eme alinéa.

Art.4. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : ADHESION - RADIATION – DEMISSION

Art.5.

a) Admission : Les organismes et personnes physiques désirant adhérer à IBAI - ERREKAK devront présenter leur candidature au Président huit jours avant la réunion du conseil d'administration.

L'admission de tout membre devra être votée par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

b) Radiation : La radiation d'un membre est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représenté sous la réserve que les représentants de l'association sous le coup d'une exclusion, aient été convoqués et entendus s'ils le souhaitent.

C) Démission : Tout membre d'IBAI - ERREKAK peut s'en retirer à tout moment sans préjudice du droit pour IBAI - ERREKAK de réclamer la cotisation afférente au six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

TITRE III : DISPOSITION FINANCIERES

Art.6. Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres d'IBAI - ERREKAK
- Des subventions ou donations qui pourraient lui échoir
- Des revenus de ses biens
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Le patrimoine d'IBAI - ERREKAK répond seul des engagements de cette dernière.

Art.7. La cotisation de chaque membre d'IBAI - ERREKAK est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Lorsqu'est prononcée l'adhésion d'un membre, il lui appartient de s'acquitter de la cotisation annuelle

TITRE IV : ORGANES D'IBAI - ERREKAK

Art.8. IBAI - ERREKAK est administré par un conseil d'administration qui est l'émanation des membres qui le composent.

Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 5, 8, 10, 11, 12 et 15 des présents statuts :

- Statue sur les affaires courantes
- Convoque les assemblées générales et assure la mise en pratique de leurs décisions
- Décide des actions en justice à entreprendre
- Désigne les délégués auprès des différents organismes auprès desquels IBAI - ERREKAK peut-être représenté.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir extraordinairement sur la demande du président ou des deux tiers des membres du conseil d'administration. Il arrête son règlement intérieur, fixe notamment les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Art.9. Le conseil d'administration est composé de membres titulaires désignés par chaque organisation et les personnes physiques (maximum 15) membre d'IBAI - ERREKAK, élues pour trois ans.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration ne peut toutefois pas disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Art.10. Sauf disposition contraire explicitement prévue dans les statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toutefois au cas où un membre d'IBAI - ERREKAK estimerait qu'une décision prise par le conseil d'administration est contraire aux intérêts fondamentaux qu'il est chargé de défendre, il peut demander une nouvelle délibération dans un délai fixé par le président, mais qui ne devra pas excéder un mois, ou en cas d'urgence déclaré par le conseil d'administration une semaine. Si aucun compromis ne peut-être trouvé à l'issue de cette nouvelle délibération, il sera indiqué, notamment vis-à-vis des tiers par les moyens appropriés et en accord avec le membre en cause, que la dite décision ne l'engage pas.

Art.11. A l'issue de chaque assemblée générale le conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents, chargés le cas échéant de responsabilités particulières
- Un trésorier
- Un secrétaire et, si nécessaire, un secrétaire adjoint.

Nonobstant les dispositions de l'article 9, un membre du bureau ne peut pas se faire représenter par un autre délégué de l'organisme qu'il représente dans sa fonction de membre du bureau. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Art.12. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances du conseil d'administration sont présidées par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

Le président ou en son absence l'un des vice-présidents représente IBAI - ERREKAK dans les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Art.13. Aux assemblées générales d'IBAI - ERREKAK peuvent participer les membres adhérents à IBAI – ERREKAK. Chaque adhérent ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs.

Art.14. Outre l'assemblée générale ordinaire annuelle le conseil d'administration convoque chaque fois qu'il l'estime nécessaire une assemblée générale extraordinaire.

Il arrête l'ordre du jour et fixe la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour et la date de la réunion sont communiqués aux adhérents 15 jours à l'avance.

Une question étrangère à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale. Elle peut seulement donner lieu à échange de vue après l'épuisement de l'ordre du jour et au dépôt de vœux et de motions en vue d'un examen par le conseil d'administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.15. Les présents statuts d'IBAI - ERREKAK peuvent-être révisés par l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées avec un maximum de 3 pouvoirs.

Art.16. La dissolution d'IBAI - ERREKAK ne peut-être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle ne sera acquise que si elle est votée par les deux tiers des voix des délégués présents ou représentés avec un maximum de 3 pouvoirs.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution d'IBAI - ERREKAK fixe l'attribution des biens. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.